

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 29 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES

9, rue Louis Armand

Zone Industrielle d'Epluches

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2023 – 630
Code AIOT : 0006510010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES implanté 9, rue Louis Armand Zone Industrielle d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 29 août 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES
- 9, rue Louis Armand Zone Industrielle d'Epluches 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006510010
- Régime : Autorisation

La société COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES (CGI) située à Saint-Ouen L'Aumône fabrique principalement des produits phytosanitaires (insecticides pour les céréales stockées vendus principalement à des coopératives agricoles et des silos de stockages de céréales). Elle embauche 15 personnes sur le site de Saint-Ouen L'Aumône. Elle appartient au groupe SOJAM et elle occupe le site depuis 1982.

Pour la fabrication des produits phytosanitaires, l'entreprise réalise des mélanges à froid. Le produit est mis en fût, GRV ou en contenant de petit volume.

La société fabrique également des produits liquides biocides. Le conditionnement est réalisé par des sous-traitants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks
- dispositions du PPRI de l'Oise
- rétention des produits et déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
7	Rétention des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Ancrage des cuves en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article II-2-17 et 18 du règlement PPRI	Sans objet
3	Évacuation des produits toxiques en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article II-2-12 et 13 du règlement PPRI	Sans objet
4	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet
6	Rétention sous les produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.1 et 4.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté un cubitainer de déchets dangereux qui n'était pas sur rétention. Ce point doit faire l'objet d'une mesure corrective. En dehors de ce point, il n'a pas été constaté d'autre non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks des produits présents sur site. Cet état des stocks permet de comparer les stocks de produits dangereux avec les seuils de classement. L'inspection note notamment que lors de l'inspection, la quantité de produits relevant : - de la rubrique 4110 était de 2 644 kg pour un seuil à 2 897 kg ; - de la rubrique 4510 était de 57 499 kg pour un seuil à 61 600 kg. Sur les liquides inflammables de catégorie 2 et 3, l'exploitant dépasse le seuil qu'il s'est fixé avec une quantité de 832 kg pour un seuil à 800 kg. Toutefois, l'exploitant reste en dessous du seuil de classement de la rubrique 4331 qui est à 50 tonnes. Les éléments vus en inspection n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ancrage des cuves en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article II-2-17 et 18 du règlement PPRI
Thème(s) : Risques accidentels, Ancrage des cuves en cas d'inondation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les citerne non enterrées en place à la date d'approbation du PPR, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrains liquides, des pesticides ou des produits dangereux doivent être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence Les ancrages des citerne enterrées en place à la date d'approbation du PPR seront renforcées si nécessaire de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
Constats : L'exploitant dispose de 4 réservoirs fixes aériens présents au sud-est du site, sur une zone éloignée de l'Oise. Ces cuves sont ancrées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Évacuation des produits toxiques en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article II-2-12 et 13 du règlement PPRI	
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des produits toxiques en cas d'inondation	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée:	
12. Les biens mobiliers sensibles à l'humidité ainsi que les produits toxiques, dangereux ou polluants seront mis à l'abri.	
13. Tout stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts doivent être stockés hors de la zone inondable.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une étude du risque inondation datée du 25 septembre 2017. Cette étude précise qu'au niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) (autour de 25,20 m), il n'y a pas d'impact sur le site.	
L'étude détaille les locaux impactés en fonction des niveaux de l'Oise. Le premier local impacté est le local raticide à un niveau de 25,30 m. Les zones impactées en fonction de la crue sont listées dans le tableau ci-dessous :	
Hauteur Oise	Impact CGI
< 25.25 m Scénario R1	Pas d'impact
25.30 m	Local raticide (à partir de 25.27 m)
25.40 m	Entrée local archives (25.41 m)
25.50 m	Local raticide + local archives + ancien atelier (25.45 m) + local PH3 (25.49m) + zone stationnement containers et fûts neufs (25.50m)
25.60 m Scénario R1.15	Local raticide + local archives + ancien atelier + local PH3 + zone stationnement containers et fûts neufs+ zone stockage containers vides (25.60m)
26.00 m	Local raticide + ancien atelier + zone stationnement containers vides + local PH3 + ancien atelier + local archives + local de stockage côté cheminée + local de conditionnement agricole
26.30 m	Local raticide + ancien atelier + zone stationnement containers vides + local PH3 + ancien atelier + local archives + local de stockage côté cheminée + local de conditionnement agricole + bassin de rétention + bureaux RDC CGI
26.50 m	Local raticide + ancien atelier + zone stationnement containers vides + local PH3 + ancien atelier + local archives + local de stockage côté cheminée + local de conditionnement agricole + bassin de rétention + bureaux RDC CGI + fabrication
Cette étude est complétée avec une procédure de mise en sécurité du local raticide. La procédure prévoit un stockage des produits de ce local sur rack pour leur mise à l'abri de l'eau.	
Ces éléments n'appellent pas de remarque.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 4 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : L'exploitant a indiqué être le responsable et a démontré connaître la procédure de mise en sécurité du site. L'exploitant a indiqué récupérer les données sur le risque de crue sur le site internet dédié.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'il est abonné aux flux RSS du site www.vigicrues.gouv.fr pour les repères "l'Isle Adam barrage amont" et "Pontoise barrage aval", comme indiqué dans sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention sous les produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.1 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention sous les produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les sols des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...]
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits sont correctement stockés en zone avec rétention : - soit dans l'armoire dédiée aux liquides inflammables dotée de rétention, - soit dans le local d'activité qui est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2005, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un cubitainer de déchets présentant une mention de dangers pour les risques aquatiques non stocké sur rétention en extérieur.
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005, un cubitainer de déchets liquides dangereux pour les organismes aquatiques n'était pas stocké sur rétention. L'exploitant devra mettre ce cubitainer sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois